



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale

**Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°1947 du 14 février 2025 des honorables Députés Messieurs Mars Di Bartolomeo et Georges Engel.**

1) Est-ce que l'examen prémentionné a entretemps été entamé ?

L'examen mentionné a été lancé au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 dans le cadre du projet « Optimisation du fonctionnement de la Caisse nationale de santé (CNS) ».

2) Qui est/sera associé à cet examen critique ?

Les parties prenantes pour ce projet sont :

- le Président de la CNS,
- la Direction de la CNS,
- les départements de la CNS concernés par les éléments analysés,
- les membres du Conseil d'administration de la CNS,
- l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS).

3) Quels sont les éléments qui seront analysés et quelles sont les raisons à la base de cette remise en question du fonctionnement, du financement ainsi que de la gouvernance tripartite de la CNS ?

Les éléments suivants sont analysés dans ce projet :

- les rôles et responsabilités des différents acteurs au sein de la CNS concernant les éléments de bonne gouvernance introduits en 2018 dans le Code de la sécurité sociale,
- la mise en place d'un contrôle interne et d'un rapport interne informant sur la mise en œuvre de la planification triennale et sur la manière dont fonctionne le contrôle interne,
- la mise en place d'une politique de lutte contre l'abus et la fraude.

Les analyses se font sur base du cadre légal existant, à savoir les éléments de bonne gouvernance introduits dans le Code de la sécurité sociale par la loi du 9 août 2018<sup>1</sup>.

Luxembourg, le 10 mars 2025

La Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez

---

<sup>1</sup> Loi du 9 août 2018 modifiant :

1. le Code de la sécurité sociale ;
  2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
  3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale.
- <sup>1</sup> Code de la sécurité sociale (2023), Livre VI, Titre Ier, Chapitre Ier, article 408bis